



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 17 juin 2026

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme éolienne Maisontiers-Tessonnière

Siège social : 108 rue Longchamps - 75116 Paris

Références : 0007209309 / SG / 2026 / 255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 sur le parc exploité par la société Ferme éolienne Maisontiers-Tessonnière à Maisontiers (79600), en application du programme pluri-annuel de contrôle 2026 de la DGPR-DREAL. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne Maisontiers-Tessonnière
- 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007209309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été autorisé par arrêté préfectoral n° 5455 du 03/07/2013. Des modifications ont été déclarées à la préfecture des Deux-Sèvres en octobre 2014 (changement de machines, avec un rotor plus grand, une puissance plus élevée et une hauteur de mât plus grande pour une hauteur mât + nacelle inchangée).

Il a été mis en service en août 2016, et comporte 5 éoliennes (modèle : VESTAS V117 / 3,3 MW), d'une hauteur de nacelle de 92 m, et d'une hauteur totale de 150 m. La puissance maximale du parc est de 16,5 MW.

Il est exploitée par la société ferme éolienne de Maisontiers-Tessonière, dont le propriétaire est la société ENCAVIS, qui en a confié contractuellement l'exploitation à VOLKSWIND Services France. Le constructeur des éoliennes VESTAS est chargé de la maintenance des turbines.

La dernière inspection date du 29 novembre 2019. Cette nouvelle inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle 2026 de la DREAL. Les principaux thèmes retenus sont les impacts du parc sur la biodiversité, les équipements sous pression (ESP) et la maîtrise du risque foudre sur les éoliennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
2	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivis naturalistes	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 6.I	Sans objet
4	Bridage chiroptère de l'éolienne E2	Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 6.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur 5 points de contrôle, 3 font l'objet d'une demande de justificatif ou d'action corrective auprès de l'exploitant :

- sur les garanties financières : les installations doivent être garanties dès leur mise en service, actualisées tous les 5 ans, pour toute la durée d'exploitation. Pourtant, l'inspection ne dispose pas de la copie de l'acte de cautionnement pour la période 2021-2025 ;
- sur les équipements sous pression : la liste des équipements et de leurs caractéristiques est incomplète. Elle doit répondre aux exigences fixées par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- sur le risque foudre : les obligations liées à la maîtrise de ce risque ne semblent pas avoir été pleinement assimilées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières destinées à sécuriser la remise en état, en cas de cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. Les parcs éoliens sont soumis à garanties financières, en application des articles L.515-46 et R.515-101 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Le parc a été mis en service en août 2016. Avant l'inspection du 6 Mai 2026, la DREAL dispose d'un acte de cautionnement constituant les garanties financières, émis par l'organisme BREMER LandesBank n° GI4160957-BN en date du 18 juillet 2016 pour un montant de 245 728 €, avec une échéance fixée au 18 juillet 2036, au titre des exigences fixées à l'article R.515-101 du code de l'environnement et à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce document de juillet 2016 ne parle pas de l'obligation d'actualisation quinquennale. Le représentant de l'exploitant a également fourni deux autres documents : - un document daté du 19 septembre 2025 de la société ENCAVIS, présidente et associée unique de la SAS Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière depuis le 1 ^{er} septembre 2020, adressé à l'organisme Nord/LB, qui demande l'ajustement de la garantie n° GI4160957-BN de 245 728,28 € à désormais 322 564,50 € sur la base de l'actualisation de l'indice TP01 (initial : 102,2 / actualisé : 131,4 en avril 2025) ; - un avenant de garantie du 27 octobre 2025 de l'organisme bancaire Nord / LB, qui exécute cette demande et matérialise juridiquement la modification du montant garanti (document déjà envoyé à la Préfecture, en Octobre 2025) En Mai 2022, le Ministère chargé des ICPE a validé les Garanties Financières de parcs éoliens constituées sous la forme d'un acte de cautionnement initial, puis d'avenants périodiques successifs ultérieurs (plutôt qu'un acte autoportant), si l'acte de cautionnement initial contient une clause de révision du montant par avenant et si l'avenant produit lors de l'actualisation fait référence de façon précise à l'acte de cautionnement initial. Le mécanisme liant ces deux documents semble montrer une actualisation ponctuelle demandée par l'exploitant, puis exécutée par le garant bancaire, au détriment d'une révision automatique qui aurait été prévue dans l'acte de garantie initial de 2016 (la DREAL n'identifie pas de disposition prévoyant une clause de révision ou d'actualisation du montant garanti par avenant). Par ailleurs, le document Nord/LB indique « Number of Amendment: 1 », qui suggère qu'il s'agit du premier avenant officiellement enregistré sur cette garantie depuis l'acte initial de 2016. Pourtant, la DREAL ne dispose d'aucun document justificatif concernant l'évolution ou l'actualisation des garanties financières sur la période comprise entre 2021 et 2025, alors que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 impose une actualisation des garanties tous les 5 ans.

Cette situation amène à constater une irrégularité au regard des articles 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et R.515-102 du code de l'environnement. Une action corrective est nécessaire, consistant en la transmission à la DREAL de tout justificatif prouvant la mise en conformité (et obligation de remettre les documents originaux des garanties financières à la préfecture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'une part, de fournir l'avenant de garantie couvrant la période 2021-2025 et, d'autre part, pour la période actuelle, de transmettre un acte de cautionnement qui respecte le formalisme réglementaire

Type de suites proposées : Avec suites

17 juin

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le document transmis à l'inspection présente des éléments relatifs au suivi de maintenance d'accumulateurs hydrauliques présents dans chacune des éoliennes (volumes, pressions, périodicités de vérification interne, relevés de pression, dates d'intervention). Cependant, ces éléments relèvent essentiellement de la maintenance opérationnelle constructeur, et ne couvrent pas l'ensemble des exigences réglementaires applicables aux équipements sous pression (ESP) au titre de l'article 6.III. Les lacunes que nous avons constatées consistent dans l'absence de présentation des documents et informations suivants :

- inventaire des accumulateurs par éolienne, leur caractéristiques (PS, V, température admissible, fluide contenu, fabriquant, numéro de série, année de fabrication), leur classement réglementaire (catégorie ESP, régime applicable) ;
- certificats constructeur / déclaration CE ;
- rapport de la dernière inspection périodique (ancienneté maximale : 40 mois) réalisé par organisme habilité, faisant référence à la réglementation ESP ;
- échéancier réglementaire de suivi.

Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant déclare que le turbinier Vestas préfère remplacer les accumulateurs (fourniture, logistique, remplacement, certification) tous les 10 ans (périodicité de requalification des accumulateurs à azote et huile), pour éviter leur requalification qui générerait pour chacun d'entre eux un arrêt machine. Leur remplacement est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments suivants : - l'inventaire des accumulateurs par éolienne, leur caractéristiques techniques (PS, V, température admissible, fluide contenu, fabricant, numéro de série et année de fabrication) et leur classement réglementaire (catégorie ESP, régime applicable) - le rapport de la dernière inspection périodique (40 mois) réalisé par un organisme habilité et qui doit faire explicitement référence à la réglementation ESP - l'échéancier réglementaire de suivi - les certificats constructeur / déclaration CE	
Type de suites proposées : Avec suites	1177 juin 2026
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 3 : Suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de deux années consécutives et un suivi de l'activité de la fréquentation par les Vanneaux huppés et les Pluviers dorés pendant 5 années en hiver. Il débutera l'hiver précédent la construction du parc.
Constats : Le représentant de l'exploitant a transmis à l'inspection trois rapports du bureau d'études ENCIS datés de juin 2018, mai 2019 et février 2020 portant sur le suivi des habitats naturels, de l'avifaune, des chiroptères et de la mortalité sur le parc éolien. Le rapport de 2018 présente un suivi des habitats, de l'avifaune, de l'activité des chiroptères en hauteur et de la mortalité, réalisé selon le protocole de suivi reconnu en Novembre 2015, comprenant 27 sorties de terrain. Ce suivi a conduit à la découverte de la mortalité d'un canard colvert et d'une pipistrelle commune. Le rapport de 2019 présente un suivi de l'activité des chiroptères en hauteur et de la mortalité, réalisé selon le protocole 2015 déjà cité, comprenant 30 sorties de terrain. Ce suivi a conduit à la découverte de la mortalité de deux perdrix rouges et d'une corneille noire (aucun cadavre de chiroptère). Le rapport de février 2020 constitue un complément du suivi de l'activité des chiroptères engagé en 2019, réalisé à la suite d'avaries techniques afin de consolider les observations initiales. Selon les conclusions du bureau d'études, la mortalité observée sur le parc apparaît extrêmement faible sur la période étudiée, malgré une activité chiroptérologique qualifiée de modérée mais avérée, avec la présence régulière d'espèces de haut vol reconnues comme sensibles aux installations éoliennes, notamment les noctules et les pipistrelles. Le représentant de l'exploitant a également transmis six suivis ornithologiques hivernaux relatifs au

Vanneau huppé et au Pluvier doré, réalisés sur les zones d'implantation potentielle (ZIP) de trois parcs éoliens suivis simultanément (Maisontiers, Glénay et Availles), couvrant une période allant de 2014, avant construction, jusqu'à 2020, soit trois ans après la mise en service. S'agissant de la ZIP du parc de Maisontiers, ces suivis mettent en évidence une faible attractivité initiale du secteur pour ces espèces, en lien avec le caractère bocager du site, identifié comme peu favorable à leur fréquentation. Une absence de fréquentation a également été relevée pendant la phase de travaux (effet perturbateur possible). Après mise en service, la fréquentation observée demeure limitée sur les zones d'implantation potentielle et davantage localisée en périphérie. Les données transmises montrent des effectifs annuels faibles ou absents et fortement fluctuants pour le Vanneau huppé. Pour le Pluvier doré, les effectifs apparaissent également faibles et irréguliers, avec une présence observée ponctuellement en périphérie. 17 juin Selon les conclusions du bureau d'études, les variations pluriannuelles de fréquentation observées seraient principalement liées aux conditions météorologiques, aux pratiques agricoles et à la disponibilité des ressources alimentaires, l'impact du parc éolien étant qualifié de faible à non significatif. Enfin, le représentant de l'exploitant confirme le jour de l'inspection, que les suivis naturalistes périodiques à N+10 (imposés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) sont en cours (bureau d'études Altifaune, 24 passages des semaines 21 à 43 et 12 passages supplémentaires pour le suivi complet de l'avifaune). Le rapport sera finalisé en juin 2027 seulement, car le suivi de l'avifaune se terminera en fin d'année 2026. L'échéance réglementaire de remise du rapport (6 mois après le dernier passage de prospection sur le terrain) a été rappelée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bridage chiroptère de l'éolienne E2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux locaux
Prescription contrôlée : En fonction des résultats des suivis menés lors de l'exploitation du parc, l'exploitant mettra en œuvre des mesures d'arrêt si nécessaire de la machine E2 afin de tenir compte de la forte activité des chiroptères
Constats : Des rapports de suivis naturalistes évoqués au point de contrôle précédent, il ressort que l'activité chiroptérologique en hauteur est modérée sur le parc et conforme avec l'état initial de l'étude d'impact. Six taxons ont été détectés (5 espèces confirmées et un oreillard non déterminé), avec une prédominance d'espèces de haut vol sensibles à l'éolien, notamment la Noctule de Leisler (33 % des contacts), la Noctule commune (26 %) et la Pipistrelle de Kuhl (27 %). L'activité est principalement observée lors de la phase estivale, durant les trois premières heures de la nuit, pour des températures comprises entre 17 et 27 °C et des vents de 2 à 7,5 m/s. Concernant la mortalité, aucun cadavre de chiroptère n'a été découvert dans le cadre du protocole de suivi reconnu en Avril 2018 (un individu de type Noctule sp. a toutefois été retrouvé hors protocole par les équipes de maintenance), et un seul cadavre en 2017. La mortalité est jugée

stable et très faible au regard des suivis 2017 et 2018.

Le bureau d'études conclut que le parc ne présente pas de mortalité chiroptérologique susceptible de remettre en cause la dynamique des populations locales. Il souligne toutefois que les dysfonctionnements du matériel d'enregistrement en 2018 limitent fortement la robustesse des analyses, notamment pour les périodes de transit printanier et automnal. Une année complémentaire d'écoute sur nacelle a été programmée en 2019 afin de consolider les résultats (rapport de février 2020).

Au regard des conclusions du bureau d'études, aucune mesure spécifique de réduction de mortalité ni programmation préventive de bridage des éoliennes n'est jugée nécessaire à ce stade. Le représentant de l'exploitant confirme, le jour de l'inspection, qu'aucun bridage n'est en place en faveur des chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux humains et matériels

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

De plus, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié impose :

« [...] II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...] ».

Constats :

Le représentant de l'exploitant a fourni, dans le cadre de l'inspection, les derniers rapports d'inspection des pales par drone, datant de novembre 2025, qui constituent un contrôle visuel ciblé sur les pales et leurs accessoires aérodynamiques. Ils permettent d'identifier des dégradations telles que des serrations endommagées, des éléments manquants, une érosion de bord d'attaque, certains éléments de la protection foudre en bout de pale, de classer leur criticité et de proposer des recommandations. Ces rapports répondent aux exigences fixées à l'article 18-II

de l'arrêté du 26 août 2011, mais pas à celles de son article 9. Notamment, ils n'incluent :

- aucune vérification fonctionnelle du système de protection foudre et de son intégrité
- aucun essai de continuité électrique ou de résistance
- aucune référence normative (IEC 61400-24 ou autre)

Or, même si les rapports d'inspection des pales ne concluent à aucune anomalie, ou à des défauts mineurs,

- une discontinuité peut exister sans signe visuel,
- une dégradation interne (corrosion, desserrage, rupture partielle) est possible,
- les impacts foudre hors dimensionnement peuvent altérer les conducteurs sans dommage apparent.

17 juin 2026

Au final, la démonstration de la maîtrise du risque foudre n'est pas apportée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois